



**Direction des créances spéciales du
Trésor**

contre

la Commune du Robert

Budget de 2024

**Article L. 1612-15 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2024-0015

SAISINE N° 24.001802-L.1612-15

SÉANCE DU 2 JUILLET 2024

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code des juridictions financières ;

VU, la lettre du 6 mai 2024 enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de la Martinique le 22 mai 2024, par laquelle Mme Fleur AUGÉ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du Pôle recouvrement à la direction des créances spéciales du Trésor, sollicite l'inscription au budget de la commune du Robert des crédits nécessaires au paiement de 5 créances, pièces à l'appui ;

VU, la lettre, en date du 29 mai 2024 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de la Martinique a confirmé à la requérante la réception de sa demande ;

VU, la lettre, en date du 29 mai 2024, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de la Martinique a informé le maire du Robert de l'ouverture de l'instruction en l'invitant à présenter ses observations conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement ;

VU, le courrier électronique en date du 14 juin 2024 de M. Loïc LUSCAP, directeur général adjoint de la commune du Robert ;

VU, le courrier électronique en date du 25 juin 2024, envoyé par Mme Cécile LUGIER, responsable du service de gestion comptable CAP NORD à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Martinique,

VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

VU, les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Eric GIRARDIER, premier conseiller, en son rapport ;

Étant considéré ce qui suit,

La chambre régionale des comptes de la Martinique est saisie par la direction des créances spéciales du Trésor, qui doit être regardée comme demandant, en application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'inscription au budget de la commune du Robert, d'une créance d'un montant total de 7 107 euros, correspondant à la redevance d'utilisation de fréquences radioélectriques (décrets n° 2007-1531, n° 2007-1532 modifié et arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532) pour les années 2019 à 2023.

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE,

Selon les dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT, « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. [...] La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* ».

En application de l'article R. 1612-32 du CGCT : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » et, selon les dispositions de l'article R. 1612-34 du CGCT, « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ».

I. A. Sur la qualité du demandeur et sur son intérêt à agir

La demande datée du 6 mai 2024 et enregistrée au greffe le 22 mai 2024, a été régulièrement formée par Mme Fleur AUGÉ, inspectrice divisionnaire des finances publiques pour le compte de Mme Sandrine MAJOREL-DELAGÉ directrice des créances spéciales du Trésor, a compétence pour saisir la chambre régionale des comptes de Martinique en vertu de la délégation de signature du 23 novembre 2023.

I. B. Sur l'objet de la saisine

La saisine vise à l'inscription d'une somme de 7 107 euros au budget de la commune du Robert, pour le paiement de la redevance d'utilisation de fréquences radioélectriques pour les années 2019 à 2023.

La saisine de la chambre par la direction des créances spéciales du Trésor, concernant la créance d'un montant de 7 107 euros est motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles. Elle est donc conforme aux dispositions des articles R. 1612-32 et R. 1612-34 du CGCT. La saisine est ainsi recevable au titre de l'article L. 1612-15 du CGCT.

II. SUR LA DEMANDE D'INSCRIPTION AU BUDGET DE LA DEPENSE

Selon le premier alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ». Il en résulte qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations.

Cette dépense n'est pas sérieusement contestée par la commune du Robert. Par courrier électronique en date du 14 juin 2024, M. Loïc LUSCAP, directeur général adjoint de la commune du Robert, a précisé que ses services avaient procédé au mandatement de la créance alléguée. Les mandats suivants ont été émis par l'ordonnateur :

Tableau n° 1 : Références des mandats émis pas la commune du Robert

N° de bordereau	N° de mandat	Libellé	Date de mandatement	Montant en euros TTC
130	1139	CSPE 19 2600041053	07/06/2024	1 392,00
130	1140	CSPE 20 260002294	07/06/2024	1 401,00
130	1141	CSPE 21 2600023939	07/06/2024	1 398,00
130	1142	CSPE 22 2600023089	07/06/2024	1 423,00
130	1143	CSPE 23 2600035025	07/06/2024	1 493,00
Total				7 107,00

Source/note : commune du Robert

Par courrier électronique en date du 25 juin 2024, Mme Cécile LUGIER, responsable du service de gestion comptable CAP NORD DRFIP de Martinique, a précisé que les mandats n° 1139 à 1143, émis le 14/06/2024 ont été pris en charge et payés le 17 juin 2024.

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, la saisine étant devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine de la direction des créances spéciales du Trésor pour une demande tendant à l'inscription, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT, au budget de la commune du Robert d'une dépense obligatoire résultant de l'utilisation de fréquences radioélectriques pour les années 2019 à 2023, pour un montant 7 107 euros ;
- 2) **DIT** qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la saisine concernant cette créance mandatée et payée en cours d'instruction de la chambre ;
- 3) **DIT** qu'en conséquence la procédure est close ;
- 4) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;
- 5) **DEMANDE** en conséquence au maire de la commune du Robert de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 6) **DIT** que le présent avis sera notifié à la direction des créances spéciales du Trésor, au maire de la commune du Robert et au préfet de la Martinique.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Martinique, le 2 juillet 2024.

Présents :

- M. Patrick BARBASTE, président de la chambre, président de séance ;
- Mme Sabah-Nora FAOUZI, première conseillère ;
- M. Eric GIRARDIER, premier conseiller, rapporteur

Le président de séance,

La greffière de séance,

Patrick BARBASTE

Gina BREGMESTRE

Voies et délais de recours (code de justice administrative, art. R. 421-1) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.